

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240521-2024-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2024

MARDI 21 MAI 2024

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 10 mai 2024 transmis par voie électronique le 15 mai 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents (20) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Thierry MARTIN, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Willy GOIK, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Pascal ROGER, Fabienne LATISTE formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir (7) :

Janine TROUDE a donné pouvoir à Pascale DUPUIS
Fabienne SAGEOT a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE
Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Françoise ASSELIN
Cédric COUTURIER a donné pouvoir à Fabienne LATISTE
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Brigitte MARTIN
Clément CORDONNIER a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT
Oumar FALL a donné pouvoir à Joël DECOUDRE

Etaient absents (2) :

Martine CORBUT
Lukas SAWICKI

2024-48

ASSAINISSEMENT : MODIFICATION DE LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ENTREPRISE NEXIRA DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE NOUVELLE DE FORGES-LES-EAUX ET DE TRAITEMENT EN STATION D'ÉPURATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE.

Monsieur Patrick DURY adjoint au Maire en charge de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement, rappelle à l'assemblée que par délibération du 11/10/2023, le conseil municipal a approuvé la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques de l'entreprise NEXIRA située à Serqueux, dans le réseau collectif d'assainissement de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux.

Cette convention a été principalement retravaillée au niveau des conditions financières dont les modifications sont exposées dans le tableau ci-après :

Convention spéciale de déversement avant modification	Convention spéciale de déversement après modification
<p>Article 11 : Conditions financières</p> <p>11.1 – Modalités L'établissement (Nexira), en tant qu'usager acquittera une redevance annuelle calculée au prorata du volume rejeté en contrepartie du déversement des eaux usées industrielles de son installation dans le réseau public. Cette redevance est constituée d'une part proportionnelle, calculée en appliquant les tarifs unitaires présentés ci-dessous, multipliés par le produit du volume rejeté et du coefficient de pollution. Cette part proportionnelle est établie à partir des relevés transmis par Nexira.</p> <p>11.1.1 – Tarifs valeur 2023 HT -Part proportionnelle : 2.5 € HT / m3</p> <p>11.1.2 – Coefficient de pollution Le coefficient de pollution est calculé suivant la formule suivante :</p> <p>$Cp = 0.4 \text{ MES/MES0} + 0.3 \text{ DCO/DCO0} + 0.3 \text{ DBO5/DBO50}$</p>	<p>Article 9 : Conditions financières</p> <p>9.1 – Modalités En contrepartie du déversement des eaux usées industrielles de son installation dans le réseau public de la commune de Serqueux et leur traitement sur la station d'épuration de Forges-Les-Eaux, Nexira acquittera en tant qu'usager, une redevance calculée à chaque facturation, au prorata du volume rejeté :</p> <p>$Rindus = Vindus \times [Part \text{ Serqueux} + (Cp \times Part \text{ Forges-Les-Eaux})]$</p> <p>Avec : Rindus = redevance payée par Nexira Vindus = assiette des volumes établie à partir des relevés transmis par Nexira Cp = coefficient de pollution calculé sur la base de la formule présentée ci-après. Part Serqueux : part variable appliquée à un abonné sur service d'assainissement Part Forges-Les-Eaux : part variable de base appliquée spécifiquement à Nexira par la commune de Forges-Les-Eaux.</p> <p>9.2 – Tarifs (Valeur 01/01/2023) <u>Part proportionnelle « Collecte » (commune de Serqueux)</u> : part commune (2.1000 € HT/m3) + part délégataire Lhotelier Eau (0.4641 € HT/m3)</p> <p><u>Part proportionnelle « Traitement » (commune de Forges-Les-Eaux)</u> : part commune (1.0000 € HT/m3)</p> <p>9.3 – Coefficient de pollution Afin de tenir compte des caractéristiques et spécificités des effluents de Nexira, la part « Traitement » est majorée par application d'un coefficient de pollution (Cp) calculé avec la formule suivante :</p> <p>$Cp = 0.4 \text{ MESn/MES0} + 0.3 \text{ DCO n/DCO0} + 0.3 \text{ DBO5 n/DBO50}$</p> <p><i>NB : le coefficient Cp est celui du calcul, sauf à ce que ce résultat soit inférieur à 1. Dans ce dernier cas, le Cp retenu sera égal à 1.</i></p>

Les valeurs de référence (MES0, DBO50 et DCO0) représentent les valeurs moyennes d'un abonné domestique et sont fixées à : MES0 = 600 mg/l, DBO50 = 400 mg/l et DCO0 = 800 mg/l

La valeur retenue pour le coefficient de pollution annuel sera la moyenne des coefficients calculés lors de chaque bilan mensuel (12 bilans mensuels)

Nota : le coefficient Cp ne pourra être inférieur ou égal à 1, ce coefficient étant affecté à la redevance assainissement d'un particulier.

11.1.3 – Evolution des tarifs

Les valeurs définies au 11.1.1 évolueront chaque année si la collectivité en fait la demande

Il pourra être appliqué la formule suivante :

$$K = 0.10 + 0.15 \times TP10an / TP10an0$$

TP10a = canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

Les valeurs des paramètres retenues seront celles connues au 1^{er} janvier de l'exercice.

En cas de réévaluation du prix de l'eau pour les abonnés de la collectivité, le « delta » d'augmentation sera répercuté sur le prix au m3 actuel. A titre d'exemple, si le prix de l'eau augmente de 10 centimes pour les abonnés assainis, ce montant sera intégré au prix du m3 de l'entreprise

Cette formule sera soumise à réévaluation, notamment en cas de modification du ration DCO / DBO5 et de la composition des effluents rejetés.

Le calcul du coefficient de pollution est réalisé sur la base des résultats des analyses pratiquées sur les effluents dans le cadre de l'auto-surveillance.

Les valeurs de référence (MES0, DBO50, DCO0) correspondent aux valeurs moyennes des concentrations de ce paramètre pour un abonné domestique, à savoir : MES0 = 600 mg/l, DBO50 = 400 mg/l et DCO0 = 800 mg/l

Les valeurs de MESn, DBO5n et DCO n retenues pour le calcul sont les moyennes, paramètre par paramètre, de toutes les concentrations disponibles pour chacun de ces paramètres.

9.4 – Evolution des tarifs

La part « Collecte » appliquée évolue de la même façon que celle facturée aux usagers du service d'assainissement de Serqueux : part collectivité sur délibération de Serqueux, et part délégataire, selon les termes du contrat de délégation en vigueur.

La part « Traitement » pourra évoluer selon la même augmentation en euros, qu'évoluera la surtaxe ou la redevance appliquée à un usager domestique de Forges-Les-Eaux : en cas de réévaluation du prix de l'assainissement pour un usager de Forges-Les-Eaux, l'écart entre le prix précédent et le prix actualisé pour cet usager, sera répercuté sur la part « Traitement » retenue avant application du coefficient de pollution pour calculer la redevance « Traitement » due par Nexira

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques, et réglementaires, la part « Traitement » de base pourra être soumise à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- *modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de Forges-Les-Eaux,
- *modification substantielle des ouvrages ou de l'exploitation du service public d'assainissement de Forges-Les-Eaux,
- *modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement, et notamment en matière d'élimination des boues.

Article 12 – Facturation et règlements

Article 10 – Facturation et règlement des factures

<p>Tous les 6 mois, le service public de l'assainissement collectif établira un projet de facture et le transmettra à Forges-Les-Eaux. Celle-ci établira la facture définitive et procédera à sa mise en recouvrement auprès de Nexira, via La Trésorerie.</p> <p>La fréquence de facturation est semestrielle. Une facture correspondant à 50% de la facture annuelle (n-1) sera émise à l'issue du 1^{er} semestre et une facture définitive basée sur le calcul réel annuel, déduction faite de la facture partielle, sera émise à l'issue du second semestre</p>	<p>Chacun des services de l'assainissement de l'une et l'autre des collectivités, adresse, tous les mois à Nexira, une facture correspondant à leur rémunération respective, assise sur les volumes effectivement rejetés par Nexira.</p> <p>La facturation de la commune de Serqueux sera assurée par son délégataire.</p> <p>La facturation de la commune de Forges-Les-Eaux sera assurée par la Trésorerie</p>
--	---

Le conseil municipal est invité :

* à adopter la nouvelle convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques de Nexira dans le réseau d'assainissement collectif et de traitement de ces eaux usées en station d'épuration de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux, à conclure avec la société Nexira, la commune de Serqueux et la société Lhotellier Eau (Hydra) exploitante du service de l'assainissement collectif de la commune de Serqueux au titre d'un contrat de concession de service public notifié le 23/06/2021 ;

*à fixer la part proportionnelle « Traitement » à 1.0000 € HT / m3

*à autoriser Madame La Maire à signer la convention correspondante

*à abroger la délibération n°2023-100 du 11 octobre 2023

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (27 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal :

* adopte la nouvelle convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques de Nexira dans le réseau d'assainissement collectif et de traitement de ces eaux usées en station d'épuration de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux, à conclure avec la société Nexira, la commune de Serqueux et la société Lhotellier Eau (Hydra) exploitante du service de l'assainissement collectif de la commune de Serqueux au titre d'un contrat de concession de service public notifié le 23/06/2021 ;

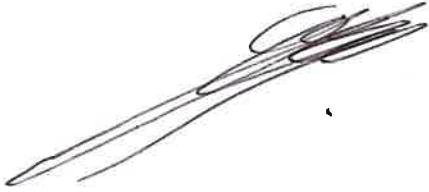
*fixe la part proportionnelle « Traitement » à 1.0000 € HT / m3

*autorise Madame La Maire à signer la convention correspondante

*abroge la délibération n°2023-100 du 11 octobre 2023

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations**

Brigitte MARTIN
Secrétaire de séance



Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le 12 3 MAI 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.